



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

**Police**

Avenue de la  
Couronne, 145 A  
1050 Bruxelles  
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission SSGPI-RIO-2019/44  
Date d'émission 28-01-2019

**OBJET** Indemnité pour frais funéraires 2019

**Références**

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (PJPol);
2. Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, *MB* 19 juillet 2017;
3. Accident du travail. Indexation des plafonds des rémunérations visés par l'article 39 alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, *MB* 11 janvier 2019.

**1. Ratione personae**

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

**2. Ratione materiae**

Conformément à l'article 94, alinéa 3 de l'AR du 13 juillet 2017, l'indemnité pour frais funéraires ne peut dépasser le douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

Suite à la publication le 11 janvier 2019 au Moniteur Belge de l'indexation des plafonds des rémunérations visées par l'article 39, alinéas 1 et 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, le montant défini dans cet article a changé par rapport à l'année 2018 et est fixé à €44.330,26 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**3. En résumé**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 le montant maximum de l'indemnité pour frais funéraires s'élève donc à €3.694,19.

Gert DE BONTE  
Directeur - Chef de service SSGPI

-----XXXXX-----